

# **EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SESSION 2021**

## **BROCHURE D'INFORMATION**

**LES CENTRES DE GESTION COORDONNATEURS SUIVANTS ONT CONFIE  
L'ORGANISATION DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL  
AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

- le Centre interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France
- le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France
- le Centre de Gestion de la Gironde
- le Centre de Gestion de l'Hérault
- le Centre de Gestion du Rhône
- le Centre de Gestion de l'Ille-et-Vilaine
- le Centre de Gestion de la Seine-et-Marne

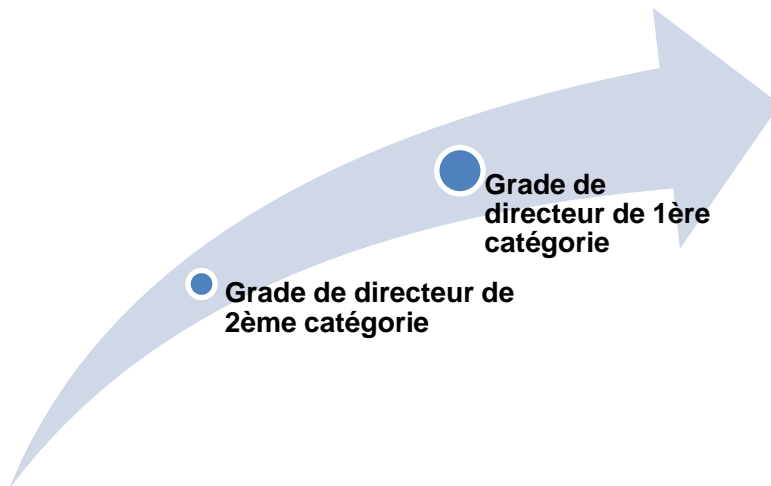
## SOMMAIRE

- I. **QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?**
- II. **DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**
  - a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - b. Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel de directeur d'établissements territoriaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- III. **LES EPREUVES**
  - a. Les épreuves de l'examen professionnel
  - b. Le programme des épreuves
  - c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap
- IV. **S'INSCRIRE ET SE PREPARER**
  - a. S'inscrire
  - b. Se préparer
- V. **LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- VI. **L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**
- VII. **LES PERSPECTIVES DE CARRIERE**
  - a. Avancement d'échelon
  - b. Avancement de grade
- VIII. **L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES**

## I. QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :



Le cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- 1) **Musique, danse et art dramatique ;**
- 2) **Arts plastiques.**

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique.

Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les conservatoires à rayonnement départemental ou les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années de cursus conduisant à un diplôme d'Etat. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 588 à l'indice brut 1015.

Elle comporte 10 échelons, soit au 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

Salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 2 324,27 euros.

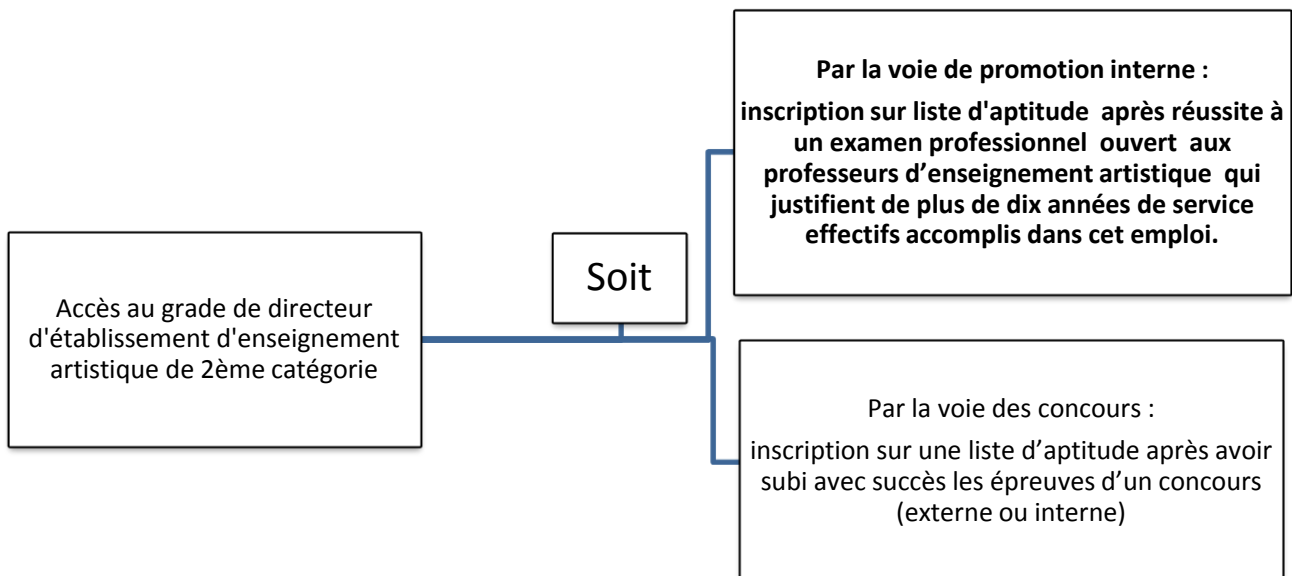
Salaire brut mensuel de l'échelon 10 : 3 847,23 euros.

Au traitement s'ajoutent, le cas échéant :

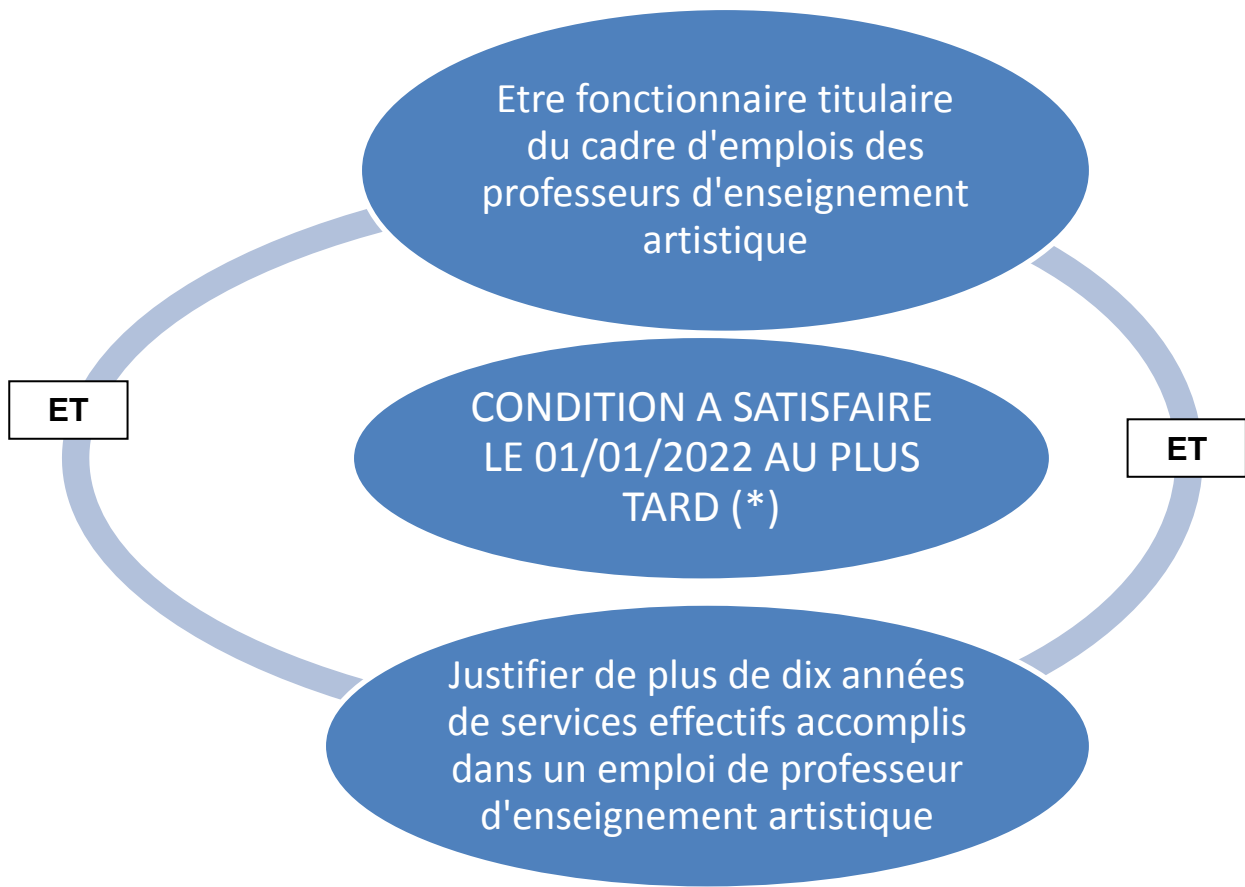
- l'indemnité de résidence (selon les zones) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

**II. DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE:  
LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**

**a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie**



**b. Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel de directeur d'établissements territoriaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**



Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (8 heures) sont proratisées.

<u>Mode de calcul :</u>	
la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois	= la durée exprimée en mois à convertir en année
_____	
la durée hebdomadaire du service à temps complet (16h00 pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique)	

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....) ; seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

**Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 18 février 2021).**

(\*)Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, "les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier."

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2021, remplir les conditions au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### III. LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

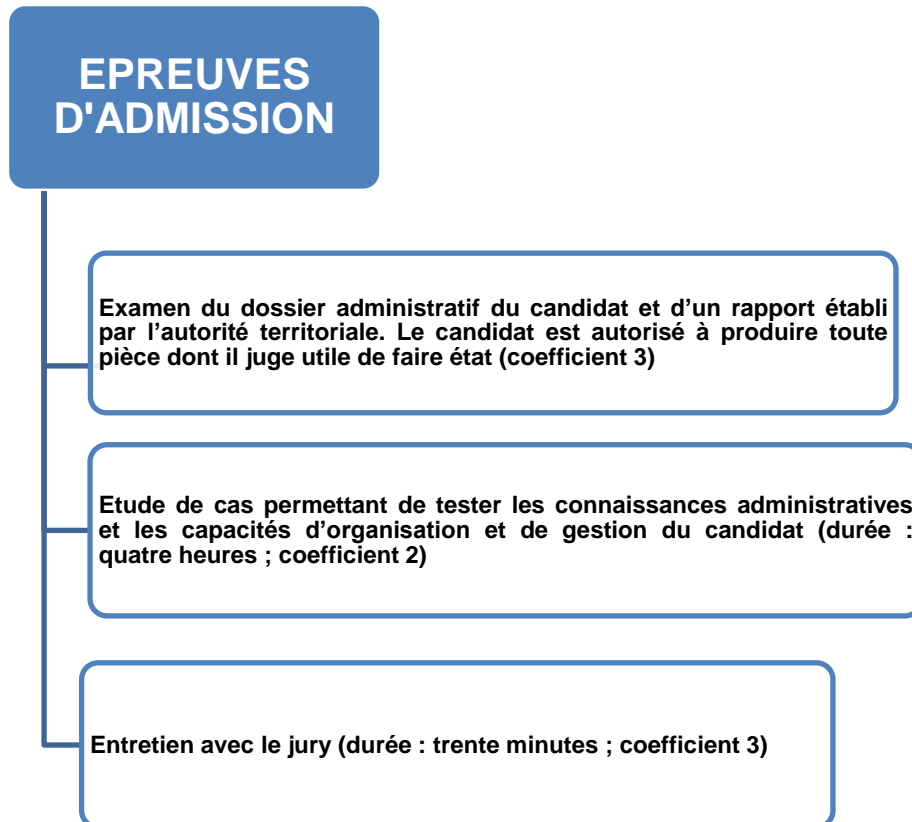
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

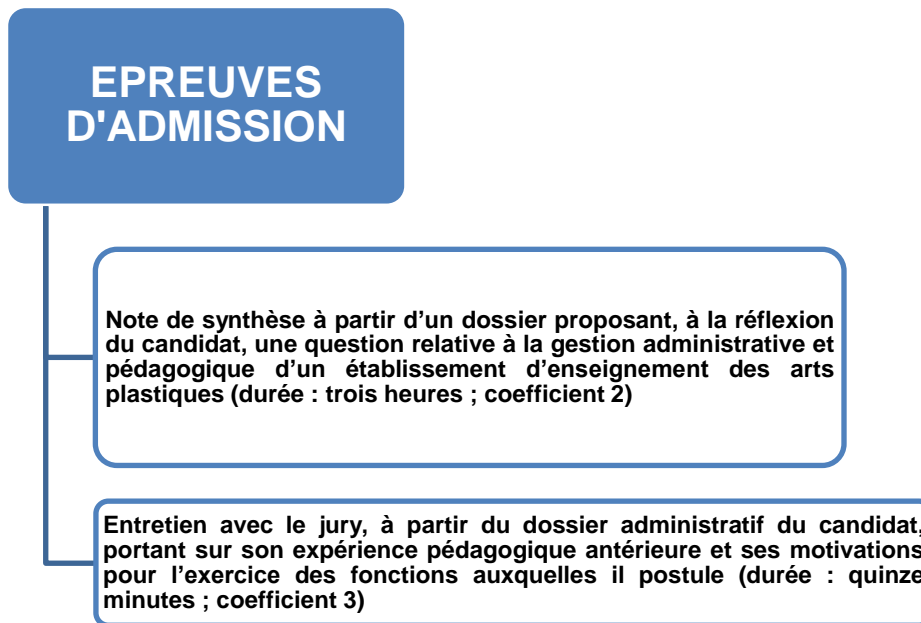
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20.

#### a. Les épreuves de l'examen professionnel

✓ Spécialité Musique :



✓ Spécialité Arts plastiques :



**b. Le programme des épreuves**

Le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprend :

**Spécialité : Musique**

**Etude cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat.**

- Les principes de la comptabilité publique
- Le système comptable des collectivités territoriales
- La prévision et le contrôle budgétaire
- Les dotations et les subventions
- Les marchés
- La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (statut, gestion prévisionnelle, formation)
- Les principes d'organisation
- Les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

**Spécialité : Arts plastiques**

**Note de synthèse à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des Arts plastiques.**

- Les principes de la comptabilité publique
- Le système comptable des collectivités territoriales
- La prévision et le contrôle budgétaire
- Les dotations et les subventions
- Les marchés
- La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (statut, gestion prévisionnelle, formation)
- Les principes d'organisation
- Les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Cet article prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable\* permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

un **certificat médical<sup>1</sup> délivré par un médecin agréé** :

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 2<sup>ème</sup> catégorie,
- précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s)),
- et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

- <sup>1</sup>Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)).

\*La date limite d'envoi au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du certificat médical, pour inscription à cet examen, **est fixée au 8 avril 2021**.

**La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables.  
Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.**



**IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER**

**a. S'inscrire**

Toute inscription fera l'objet d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription. Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : [concours@cdg54.fr](mailto:concours@cdg54.fr) ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de ce dossier complété et signé par le candidat, pendant la période réglementaire de dépôt, valide l'inscription.

**Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :**  
 Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle  
 Service Opérationnel Concours  
 2 allée Pelletier Doisy – BP 340  
 54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30  
 les vendredis et veilles des jours fériés de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00

**Planning prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel**

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve écrite*	Epreuve orale*
Du 05 janvier au 10 février 2021 inclus	Du 05 janvier au 18 février 2021 inclus	20 mai 2021 au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle	Du 24 mai au 28 mai 2021 au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle

**\* les dates et lieux indiquées sont susceptibles de modification au vu du nombre de candidats qui se sont inscrits et afin de garantir le bon déroulement des épreuves.**

**b. Se préparer**

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)) vous pouvez consulter :
  - les notes de cadrage expliquant les épreuves (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Notes de cadrage* ») ;
  - les annales des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Annales* ») ;
  - le compte rendu des réunions du jury d'admissibilité et d'admission des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Rapports de jury* ».)

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.  
Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

**Siège du CNFPT**  
80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Téléphone : 01 55 27 44 00

## **V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend, outre le président, 6 membres :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont au moins un directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Les correcteurs sont désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique et par spécialité, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

## VI. L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie. Cette liste d'aptitude est établie au titre de la promotion interne, par l'autorité territoriale compétente, dans la limite des postes disponibles (cf article 7 du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique)

## VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

### a. Avancement d'échelon

Le grade de directeur d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 588 à l'indice brut 1015 et comportant dix échelons. L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ind. Brut	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1015
Maxi	1 an et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	-

### b. Avancement de grade

Peuvent être nommés **directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie**, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

## VIII. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque\* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours ou à l'examen professionnel\* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel\* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves\* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission\* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis\* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude\* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité les listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises au centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est, aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

### **VOS DROITS**

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE  
AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS  
D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
SESSION 2021**

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du centre de gestion ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier* » puis cliquez sur le lien « *J'écris au centre de gestion* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS-Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rqpd.aspx>